Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 77-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n° 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement de l'article 21 des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif par le suivant:

«21. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel permanent sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité ministériel permanent, obtenir copie de ces documents.».

- 2° par le remplacement de l'article 31 de ces modalités par le suivant:
- **«31.** Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur; il doit être accompagné, selon le cas:
- a) d'une note explicative, dans la forme prescrite à l'annexe A.1;
- b) d'un mémoire si la prise de ce décret requiert également la prise d'une décision du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante.»;

3° par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe A.1 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

ANNEXE A.1

FORME ET CONTENU DE LA NOTE EXPLICATIVE

I. FORME

La note explicative est rédigée sur du papier de format légal. Elle doit être synthétique et concise tout en explicitant bien l'objet ou la raison d'être du projet de décret qu'elle introduit. Elle ne doit pas dépasser deux pages.

II. CONTENU

La note explicative décrit sommairement

- a) la problématique ou les enjeux du projet de décret;
- b) ses implications financières ou budgétaires pour l'exercice financier en cours, tout en soulignant si le projet de décret a fait l'objet ou non de consultations auprès du Conseil du trésor ou du ministre des Finances;
- c) le cas échéant, les consultations interministérielles menées.

Elle doit comporter une recommandation et la signature du ministre responsable du projet de décret présenté devant le Conseil des ministres.

Sauf exception, la recommandation doit se limiter à proposer la prise du projet de décret.

43809

Gouvernement du Québec

Décret 78-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n° 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004 et 901-2004 du 30 septembre 2004, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif de ce qui suit:

«, ainsi que le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus du gouvernement».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43810

Gouvernement du Québec

Décret 79-2005, 9 février 2005

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par le décret n° 991-2004 du 21 octobre 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre des Finances, le ministre de la Justice et Procureur général et ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille, le Whip en chef du gouvernement et le Président du caucus du gouvernement;».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43811

Gouvernement du Québec

Décret 80-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 17 février 2005 au 22 février 2005, à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43812

Gouvernement du Québec

Décret 81-2005, 9 février 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis Garon, directeur général des services à la gestion au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, au salaire annuel de 138 526 \$, à compter du 14 février 2005;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Denis Garon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43813